

R. v. Ballard, 2006 CMAC 2

CMAC 489

Corporal M.J. Ballard

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Edmonton, Alberta, October 6, 2006.

Judgment: Ottawa, Ontario, October 20, 2006.

Present: Veit, Blais and Robertson JJ.A.

On appeal from the legality of the conviction by a Standing Court Martial (2005 CM 28) held at Canadian Forces Base Edmonton, Alberta, on June 22, 2005.

Drug Offences — Appeal from drug trafficking convictions — Military Judge not making palpable, overriding error with respect to credibility findings — Also not misapprehending evidence, testimony — Appeal dismissed.

The appellant was convicted on three charges of drug trafficking. The appellant raised two grounds of appeal: first, he challenged the Military Judge's credibility findings; and second, he argued that the Military Judge either failed to deal with relevant evidence or misapprehended relevant evidence.

Held: Appeal dismissed.

The Military Judge did not make any palpable and overriding error in making credibility findings, and did not misapprehend the evidence. The Court was therefore not persuaded that the Military Judge reached an unreasonable verdict.

CASES CITED

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621; *R. v. Kemp*, 2005 CMAC 5; *R. v. Nystrom*, 2005 CMAC 7, 7 C.M.A.R. 60.

COUNSEL

Lieutenant-Colonel J. M. Dugas, for the appellant.
Major R. F. Holman, for the respondent.

R. c. Ballard, 2006 CACM 2

CMAC 489

Caporal M.J. Ballard

Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Edmonton (Alberta), le 6 octobre 2006.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2006.

Devant : Les juges Veit, Blais et Robertson, J.C.A.

Appel de la légalité de la condamnation rendue par la Cour martiale permanente (2005 CM 28) tenue à la Base des Forces canadiennes Edmonton (Alberta), le 22 juin 2005.

Infractions liées aux stupéfiants — Appel de condamnations liées au trafic de stupéfiants — Le juge militaire n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans ses conclusions sur la crédibilité — Il n'a pas non plus commis d'erreur dans l'appréciation de la preuve et des témoignages — Appel rejeté.

L'appelant a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation pour trafic de stupéfiants. L'appelant a soulevé deux motifs d'appel : premièrement, il a contesté les conclusions de crédibilité du juge militaire; deuxièmement, il a soutenu que le juge militaire avait soit omis de prendre en compte des éléments de preuve pertinents ou mal apprécié la preuve pertinente.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Le juge militaire n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans ses conclusions quant à la crédibilité et a bien évalué la preuve qui lui a été présentée. En conséquence, la Cour n'est pas convaincue que le juge militaire a rendu un verdict déraisonnable.

JURISPRUDENCE CITÉE

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621; *R. c. Kemp*, 2005 CACM 5; *R. c. Nystrom*, 2005 CACM 7, 7 C.A.C.M. 60.

AVOCATS

Lieutenant-colonel J. M. Dugas, pour l'appelant.
Major R. F. Holman, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

[1] THE COURT: At the hearing on October 6, 2006, we dismissed the appellant's appeal of three convictions for drug trafficking, undertaking to provide reasons for the decision; these are the promised reasons.

[2] The appellant raises two grounds of appeal. First he challenges the credibility findings, both in the trial proper and in the entrapment hearing, of the Military Judge. We are all of the view that the Military Judge did not make any palpable and overriding error that would justify this court's interfering with his decision: *R. v. Kemp*, 2005 CMAC 5; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621.

[3] Second, he asserts that the Military Judge failed to deal with relevant evidence or misapprehended relevant evidence. We are all of the view that the Military Judge did not misapprehend the evidence, and, in particular, did not misapprehend the testimony of the witness Anne Johnson in relation to the amended agreed statement of facts. We have not been persuaded that the Military Judge reached an unreasonable verdict: *R. v. Nystrom*, 2005 CMAC 7, 7 C.M.A.R. 60.

[4] For these reasons, we dismissed the appeal.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] LA COUR : À l'audience du 6 octobre 2006, la Cour a rejeté l'appel de trois déclarations de culpabilité pour trafic de stupéfiants de l'appellant, s'engageant à fournir les motifs de la décision; voici les motifs promis.

[2] L'appellant a soulevé deux motifs d'appel. Premièrement, il remet en question les conclusions du juge militaire en matière de crédibilité, autant dans le procès lui-même qu'à l'audience concernant la provocation policière. La Cour est unanime sur le fait que le juge militaire n'a pas commis d'erreur manifeste ou dominante qui justifierait l'intervention de la Cour dans sa décision : *R. c. Kemp*, 2005 CACM 5; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621.

[3] Deuxièmement, il affirme que le juge militaire a omis de prendre en considération des éléments de preuve pertinents ou qu'il a mal interprété ceux-ci. La Cour est unanime sur le fait que le juge militaire n'a pas mal interprété les éléments de preuve, et notamment, qu'il n'a pas mal interprété le témoignage de la témoin, Anne Johnson, concernant l'exposé conjoint de faits modifié. La Cour n'a pas été convaincue que le juge militaire a rendu une décision déraisonnable : *R. c. Nystrom*, 2005 CACM 7, 7 C.A.C.M. 60.

[4] En raison de ces motifs, nous rejetons l'appel.